



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2016-42

Objet : Délibération portant définition de l'intérêt communautaire

Conseillers en exercice	30		Pour	26
Conseillers présents	21		Contre	0
Quorum	16			
Conseillers représentés	5	L'an 2016, le 25 octobre à 20h, les conseillers communautaires de la Communauté de communes "Les Coteaux Bordelais", légalement convoqués se sont réunis à la salle polyvalente de Camarsac, sous la présidence de JEAN-PIERRE SOUBIE		
Suffrages exprimés	26			
Date de convocation	19/X/2016			
Date d'affichage	19/X/2016			

Sur proposition du Président, le Conseil élit son secrétaire de séance : **Bernard CROS**

Nom	Commune	Présent	Excusé, procuration à
Florence ALLAIS	Fargues Saint Hilaire	X	
Marc AVINEN	Salleboeuf	X	
Axelle BALGUERIE	Tresses	X	
Alain BARGUE	Bonnetan	X	
Patrick BONNIER	Croignon	X	
Philippe CASENAVE	Carignan de Bordeaux		
Frédéric COUSSO	Croignon		Patrick BONNIER
Bernard CROS	Camarsac	X	
Marie-Hélène DALIAI	Tresses	X	
Bertrand GAUTIER	Fargues Saint Hilaire	X	
Marc GIZARD	Carignan de Bordeaux		Bernard CROS
Alexandre GUIMBERTEAU	Fargues Saint Hilaire		Natalie ROCA
Françoise IMMER	Pompignac	X	
Jean François JAMET	Carignan de Bordeaux	X	
Alain LAFONTANA	Bonnetan	X	
Evelyne LAVIE	Salleboeuf	X	
Sylvie LHOMET	Carignan de Bordeaux		
Florent LODDO	Pompignac	X	
Denis LOPEZ	Pompignac	X	
Francis MASSE	Pompignac		Bertrand GAUTIER
Annie MUREAU LEBRET	Tresses	X	
Louis-Pierre NOGUEROLLES	Salleboeuf		
Michel ORTEGA	Camarsac	X	
Delphine PHILIPPEAU	Carignan de Bordeaux		
Danièle PINNA	Tresses	X	
Gérard POISBELAUD	Tresses	X	
Natalie ROCA	Fargues Saint Hilaire	X	
Christian SOUBIE	Tresses	X	
Jean-Pierre SOUBIE	Tresses	X	
Véronique ZOGHBI	Carignan de Bordeaux		Jean-François JAMET

Affiché, le

28 OCT. 2016

Accusé de réception en préfecture
033-243301355-20161027-2016-42-DE
Date de réception préfecture : 28/10/2016

N° 2016-42

Objet : Délibération portant définition de l'intérêt communautaire

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, dite **loi Chevènement** ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi Notre ;

Considérant la lettre du préfet en date du 29 juillet 2016 enjoignant la communauté de communes "Les Coteaux Bordelais" à mettre en conformité ses statuts avec les dispositions de la loi Notre avant le 1^{er} janvier 2017 (document joint à la convocation)

Considérant l'avis du Bureau communautaire en date du 18 octobre 2016

Considérant le projet de statuts mis en adéquation des statuts de la Communauté de communes avec les obligations créées par la loi Notre (joint avec la convocation)

Rapport de synthèse :

Les relations entre la Communauté de communes et les communes sont régies par les statuts de la Communauté de communes. Ces statuts sont approuvés par les communes à la majorité qualifiée. Ils forment leur loi commune volontaire. Mais cette liberté de définition de la règle du jeu commune est de plus en plus encadrée par le Législateur. En effet, le Législateur fixe des points obligatoires pour les Communautés de communes que les statuts doivent nécessairement intégrer. C'est le cas avec la loi ALUR (sur les PLUi) et surtout la loi Notre.

1. Des compétences doivent obligatoirement être intégrées dans les statuts sans qu'il puisse en être discuté : aire d'accueil des gens du voyage, déchets, zones d'activités ... les statuts doivent même reprendre *in extenso* la formulation de la compétence telle qu'indiquée dans la Loi ;
2. Des compétences doivent se trouver dans les statuts mais la Communauté de communes retrouve une certaine marge d'action dans l'étendue de la portée de l'intérêt communautaire. La Préfecture invite la Communauté de communes à définir l'intérêt communautaire dans un document annexé aux statuts. Sans précision, la Communauté de communes prend automatiquement la compétence pleine et entière (voirie, actions sociales, eau, assainissement ...) au 1^{er} janvier 2017.
3. Des compétences peuvent optionnellement être intégrées dans les statuts.

Après de nombreux échanges avec les services de l'Etat, le Président et le Bureau ont souhaité opérer une adaptation minimaliste des statuts qui se limite strictement à intégrer les dispositions rendues obligatoires par la Loi ALUR ou Notre.

Les éventuelles modifications ou extensions de compétences non obligatoires feraient évidemment l'objet d'échanges approfondis entre les 8 communes.

Le Préfet rappelle qu'une partie des compétences prévues dans les statuts repose sur la définition de l'intérêt communautaire. Le Préfet souligne que la définition de l'intérêt communautaire n'a pas à se trouver directement dans les statuts de la communauté de communes mais dans une

délibération à part lui permettant d'annexer cette définition à l'arrêté préfectoral de validation des statuts.

Après avoir entendu l'exposé

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote et décide à l'unanimité des suffrages exprimés d'approuver la nouvelle rédaction de la définition de l'intérêt communautaire qui sera annexé aux statuts mis en conformité avec les dispositions de la Loi Notre ;

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat

Fait à Tresses, le 25 octobre 2016

Le Président

Pour extrait conforme

JEAN-PIERRE SOUBIE

Accusé de réception en préfecture
033-243301355-20161027-2016-42-DE
Date de réception préfecture : 28/10/2016

ANNEXE AUX STATUTS
PORTANT DEFINITION
DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE¹
DES COMPETENCES OPTIONNELLES

A. Protection et mise en valeur de l'environnement

En application de l'article 8-1 des statuts, la Communauté de communes mène une politique de protection et de mise en valeur de l'environnement (réhabilitation et valorisation du petit patrimoine bâti - lavoirs, moulins, puits, croix des chemins, carrières ... ; Promotion et soutien d'actions éducatives en faveur de l'environnement) et une politique de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

B. Politique du logement et cadre de vie

En application de l'article 8-2 des statuts, la communauté de communes mène la politique du logement social et du cadre de vie d'intérêt communautaire ainsi que des actions en faveur du logement des personnes défavorisées d'intérêt communautaire :

- Créer une offre locative diversifiée permettant de maîtriser les loyers et les charges,
- Favoriser l'accession sociale,
- Valoriser et améliorer l'habitat existant et mettre en œuvre les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH)
- Constituer des réserves foncières et mettre en place une politique commune en vue de réaliser des programmes de logements sociaux et de logements en faveur des personnes défavorisées et appliquer le principe de la mixité sociale dans les lotissements à créer en faisant en sorte de les répartir harmonieusement dans les différentes communes de la Communauté de communes
- Mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat (PLH)

¹ Approbation à la majorité des 2/3 du conseil communautaire.

C. Voiries communautaires

En application de l'article 8-3 des statuts, la Communauté de communes exerce la compétence optionnelle *création, l'aménagement et l'entretien de la voirie* pour les voies d'intérêt communautaire ainsi définie :

- Son intervention porte sur l'ensemble de l'emprise de la voirie communautaire.
- Son intervention est limitée à 30% du réseau des voies communales.
- Cependant, et en ce qui concerne les parcs d'activités économiques, la Communauté de communes est pleinement compétente pour l'ensemble des éléments de la voirie publique des zones d'activités d'intérêt communautaire.

- Les voies ou sections de voies communales qui présentent au moins l'un des critères suivants :
 - Desserte d'un équipement communautaire ou affecté à une compétence communautaire,
 - Support d'un réseau de transports,
 - Liaison de centre bourg à centre bourg,
 - Liaison entre deux voies classées départementales ou accédant à une nationale,
 - Raccordement des zones d'activités aux routes départementales ou nationales.

- Ainsi les voies suivantes ont été déclarées d'intérêt communautaire dès l'origine de la Communauté de communes :

Bonnetan : <ol style="list-style-type: none">1. Allée de Bertille2. Allée de Peygaillard3. Route des Gachets	Camarsac : <ol style="list-style-type: none">1. Chemin de Loupes2. Chemin des Trams3. Chemin Moulin Lartigue4. Avenue Maurice Techeney5. Route de Sallebœuf
Carignan de Bordeaux : <ol style="list-style-type: none">1. Chemin de Cadène2. Chemin de Guérin3. Route de Citon4. Route de Fargues5. Rue Augustin Daureau6. Rue de Cabannes7. Rue de Cadène8. Rue de Verdun	Croignon : <ol style="list-style-type: none">1. Chemin de Moulinot2. Chemin de Bacquey3. Chemin de Lartigue4. Chemin de Guiton (part 1)

Fargues Saint-Hilaire : 1. Avenue de la Laurence 2. Chemin de Guérin 3. Chemin du Caillou 4. Chemin Larquey 5. Chemin Profond 6. Route de la Tuillère 7. Route des Ecoles	Pompignac : 1. Chemin de Brondeau 2. Chemin des Carnes 3. Route de la Poste 4. Route de l'Eglise 5. Route de Touty
Sallebœuf : 1. Chemin de Labatut 2. Chemin de Maison Neuve 3. Route des Gachets 4. Chemin du Roupic 5. Route de Camarsac 6. Route de la Forêt 7. Rue Notre Dame de Patène	Tresses : 1. Avenue de Mélac 2. Chemin de Bourdieu 3. Chemin de Périnot 4. Chemin de Jolibois 5. Chemin de Pétrus 6. Chemin de Beguey 7. Chemin du Moulin

D. Construction, entretien, fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et actions.

En application de l'article 8-4 des statuts, la communauté de communes mène la politique de Construction, entretien, fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et actions ainsi définies :

- Est d'intérêt communautaire tout équipement nouveau nécessaire à une discipline culturelle ou sportive dont les utilisateurs sont harmonieusement implantés dans au moins les 2/3 des communes de la Communauté de communes ;
- Est d'intérêt communautaire toute animation culturelle et sportive dont les pratiquants sont harmonieusement implantés dans au moins les 2/3 des communes membres de la Communauté de communes ;
- Sont d'intérêt communautaire les actions de sensibilisation et d'éducation artistique, culturelle et sportive par la mise en réseau des activités ou équipements communaux en la matière.

E. Actions sociales d'intérêt communautaire

En application de l'article 8-5 des statuts, la communauté de communes mène une politique d'actions sociales d'intérêt communautaire ainsi définie :

- Mise en place de services à la personne et actions visant à favoriser le maintien à domicile des personnes âgées, handicapées ou en état de dépendance : aides ménagères et actions sanitaires et sociales à domicile.
- Etude et mise en œuvre d'une stratégie communautaire de développement et d'harmonisation des services en direction de la Petite enfance, de l'Enfance et de la Jeunesse à partir de :
 - Structures gérées directement par la Communauté de communes ;
 - Structures gérées par les communes ;
 - Structures gérées par des associations.

La Communauté de communes mènera les actions intercommunales nécessaires, notamment dans le cadre des politiques partenariales avec la CAF.

La Communauté de communes sera garante, conformément aux obligations légales et réglementaires mais également des engagements issus du contrat enfance et jeunesse des points suivants :

- Les services ou activités proposées s'appuient sur un projet éducatif, un personnel qualifié et un encadrement adapté ;
- Le service offert est de qualité et répond aux besoins du public,
- La participation des usagers à la vie de structure est assurée,
- La tarification est modulée en fonction des ressources des familles.
- Prévention de la délinquance et insertion professionnelle,
- Transports d'intérêt communautaire de personnes, hors transports scolaires, par un service desservant au moins la moitié des communes, vers une destination interne ou périphérique à la Communauté de communes.